



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 août 2023  
(OR. en)

12350/23

LIMITE

ENV 916  
PECHE 315

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0298(NLE)

---

---

## PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 486 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 486 final.

p.j.: COM(2023) 486 final

Bruxelles, le 14.8.2023  
COM(2023) 486 final

2023/0298 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter, au nom de l'Union, lors de la quatorzième conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la «convention»), au sujet de l'adoption envisagée de décisions portant amendement aux annexes de la convention.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage vise à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans toute leur aire de répartition. Il s'agit d'un traité intergouvernemental conclu sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, qui vise à assurer la conservation de la vie sauvage et des habitats à l'échelle mondiale. Les espèces migratrices à conserver sont inscrites aux annexes I (espèces en danger) et II (espèces migratrices devant faire l'objet d'accords) de la convention. La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983.

L'Union européenne est partie à la convention<sup>1</sup>. Tous les États membres sont parties à la convention.

#### **2.2. La conférence des parties**

La conférence des parties est le principal organe de décision de la convention. Ses fonctions sont énumérées à l'article VII de la convention, y compris le pouvoir d'évaluer l'état de conservation des espèces migratrices et d'amender en conséquence les annexes I et II de la convention. Les décisions de la conférence des parties sont prises à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes à moins que la convention n'en dispose autrement.

La quatorzième session de la conférence des parties aura lieu à Samarkand (Ouzbékistan) au début de l'année 2024.

#### **2.3. Les actes envisagés de la conférence des parties**

La conférence des parties est appelée à adopter, lors de sa quatorzième session, des décisions concernant les amendements à apporter aux annexes de la convention (les «actes envisagés»).

L'objectif des actes envisagés est d'amender les annexes I et II de la convention, conformément à l'article XI de celle-ci

Conformément à l'article III de la convention, l'annexe I de la convention énumère les espèces migratrices en danger et pour lesquelles les parties qui sont des États de l'aire de répartition de ces espèces s'efforcent de prendre diverses mesures de conservation et interdisent le prélèvement d'animaux appartenant auxdites espèces.

L'article IV de la convention dispose que l'annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord

---

<sup>1</sup> Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

international. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'annexe I et à l'annexe II.

Conformément à l'article XI de la convention, toute partie peut présenter une proposition d'amendement. Un amendement aux annexes entre en vigueur à l'égard de toutes les parties, à l'exception de celles qui ont émis une réserve, quatre-vingt-dix jours après la session de la conférence des parties durant laquelle il a été adopté.

### 3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

En ce qui concerne la quatorzième session de la conférence des parties à la convention, et conformément à la décision (UE) 2023/1034 du Conseil du 22 mai 2023<sup>2</sup>, l'Union a proposé d'amender la convention comme suit:

un amendement à l'annexe I de la convention en vue de l'inscription de la population de la Baltique centrale du marsouin commun, *Phocoena phocoena*.

D'autres parties à la convention ont présenté des propositions d'amendements à l'annexe I afin d'y inscrire les espèces et sous-espèces suivantes: *Lynx lynx balcanicus*, *Tursiops truncatus gephyreus*, *Pelecanus thagus*, *Pluvianellus socialis*, la population d'Afrique australe de *Gypaetus barbatus meridionalis*, *Carcharias taurus*, la population de la mer Méditerranée de *Glaucostegus cemiculus*, la population de la mer Méditerranée d'*Aetomylaeus bovinus* et la population de la mer Méditerranée de *Rhinoptera marginata*.

D'autres parties à la convention ont présenté des propositions d'amendements à l'annexe II afin d'y inscrire les espèces suivantes: *Lynx lynx*, *Felis manul*, *Lama guanicoe*, *Tursiops truncatus gephyreus*, *Pelecanus thagus*, *Carcharias taurus*, *Glaucostegus cemiculus*, *Aetomylaeus bovinus*, *Rhinoptera marginata*, *Brachyplatystoma rousseauxii* et *Brachyplatystoma vaillantii*.

Il est donc nécessaire que le Conseil arrête une décision pour définir la position à tenir au nom de l'Union en vue de la quatorzième session de la conférence des parties en ce qui concerne toutes les propositions d'amendements.

L'Union devrait soutenir toutes les propositions susmentionnées car elles sont scientifiquement fondées et conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale aux fins de la protection de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la façon d'utiliser au mieux toutes les informations scientifiques relatives à la fois aux caractéristiques biologiques et aux points de référence biologiques de la pêche.

L'ajout de ces espèces à l'annexe I ou II de la convention, comme proposé, ne nécessiterait aucune modification de la législation de l'Union, à l'exception de l'inscription à l'annexe I de *Carcharias taurus*, de la population de la mer Méditerranée d'*Aetomylaeus bovinus* et de la population de la mer Méditerranée de *Rhinoptera marginata*, étant donné que le niveau actuel de protection de ces espèces dans l'Union ne satisfait pas aux exigences de l'article III, paragraphe 5, de la convention.

Le lynx d'Eurasie, *Lynx lynx*, est couvert par la directive «Habitats» de l'Union<sup>3</sup>. Il convient de soutenir l'ajout de cette espèce à l'annexe II, et celui de la sous-espèce *Lynx lynx balcanicus* à l'annexe I de la convention.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2023/1034 du Conseil du 22 mai 2023 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la quatorzième session de la conférence des parties (JO L 139 du 26.5.2023, p. 47).

L'Union n'est pas un État de l'aire de répartition des espèces et sous-espèces *Tursiops truncatus gephyreus*, *Pelecanus thagus*, *Pluvianellus socialis* et *Gypaetus barbatus meridionalis*, de sorte que l'ajout de ces espèces et sous-espèces à l'annexe I de la convention ne nécessiterait aucune modification de la législation de l'Union.

L'Union n'est pas un État de l'aire de répartition des espèces *Felis manul*, *Lama guanicoe*, *Tursiops truncatus gephyreus* et *Pelecanus thagus*, de sorte que l'ajout de ces espèces à l'annexe II de la convention ne nécessiterait aucune action de la part de l'Union.

L'espèce *Glaucostegus cemiculus* est strictement protégée par la convention de Barcelone<sup>4</sup>. En outre, la conservation de cette espèce à bord des navires de pêche est interdite par le règlement (UE) n° 1343/2011<sup>5</sup>. Par conséquent, il convient de soutenir l'ajout de cette espèce à l'annexe II de la convention et celui de la population de la mer Méditerranée de cette espèce à l'annexe I de la convention.

Les espèces *Brachyplatystoma rousseauxii* et *Brachyplatystoma vaillantii* ne sont présentes dans l'Union qu'en Guyane française, où la législation de l'Union relative à la nature ne s'applique pas. Il convient de soutenir l'ajout de ces espèces à l'annexe II de la convention.

## 4. BASE JURIDIQUE

### 4.1. Base juridique procédurale

#### 4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>6</sup>.

#### 4.1.2. Application en l'espèce

La conférence des parties est une instance créée par un accord, à savoir la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Les actes que la conférence des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément aux dispositions de l'article XI de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

---

<sup>3</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>4</sup> La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée. (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44) (version consolidée du 10.7.2019).

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la protection environnementale.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## **5. PUBLICATION DES ACTES ENVISAGES**

Étant donné que les actes de la conférence des parties amenderont les annexes I et II de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, il y a lieu de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision 82/461/CEE<sup>7</sup> du Conseil et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983.
- (2) Conformément à l'article XI de la convention, la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée «conférence des parties») peut adopter des décisions visant à amender les annexes de la convention.
- (3) La conférence des parties est appelée à adopter de telles décisions lors de sa quatorzième session qui se déroulera au début de l'année 2024.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la session de la conférence des parties, car les décisions amendant les annexes de la convention seront contraignantes pour l'Union.
- (5) L'Union a présenté une proposition d'inscription de la population de la mer Baltique du marsouin commun, *Phocoena phocoena*, à l'annexe I de la convention. Il convient que l'Union soutienne sa propre proposition. Cette proposition d'amendement ne nécessiterait aucune modification de la législation de l'Union.
- (6) D'autres parties ont présenté des propositions en ce qui concerne l'inscription à l'annexe I de la convention de *Lynx lynx balcanicus*, *Tursiops truncatus gephyreus*, *Pelecanus thagus*, *Pluvianellus socialis*, la population d'Afrique australe de *Gypaetus barbatus meridionalis*, *Carcharias taurus*, la population de la mer Méditerranée de *Glaucostegus cemiculus*, la population de la mer Méditerranée d'*Aetomylaeus bovinus* et la population de la mer Méditerranée de *Rhinoptera marginata*, ainsi que l'inscription à l'annexe II de la convention de *Lynx lynx*, *Felis manul*, *Lama guanicoe*, *Tursiops truncatus gephyreus*, *Pelecanus thagus*, *Carcharias taurus*, *Glaucostegus cemiculus*, *Aetomylaeus bovinus*, *Rhinoptera marginata*, *Brachyplatystoma rousseauxii* et *Brachyplatystoma vaillantii*.

<sup>7</sup> Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

- (7) Il convient que l'Union soutienne toutes les propositions susmentionnées parce qu'elles sont scientifiquement fondées, qu'elles sont conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale aux fins de la protection de la diversité biologique en application de l'article 5 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, et qu'elles sont conformes aux décisions prises à la conférence des parties à ladite convention.
- (8) Les propositions visant à inscrire à l'annexe I de la convention l'espèce *Carcharias taurus* et les populations de la mer Méditerranée d'*Aetomylaeus bovinus* et de *Rhinoptera marginata* nécessiteraient une modification de la législation de l'Union, étant donné que le niveau actuel de protection dans l'Union ne satisfait pas aux exigences de l'article III, paragraphe 5, de la convention. Par conséquent, la Commission, au nom de l'Union, doit émettre une réserve conformément à l'article XI, paragraphe 6, de la convention en ce qui concerne l'inscription de ces espèces à l'annexe I,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union lors de la quatorzième session de la réunion des parties est la suivante:

- (1) soutenir l'ajout des espèces ou sous-espèces suivantes à l'annexe I:
  - (1) *Lynx lynx balcanicus*
  - (2) *Pelecanus thagus*
  - (3) *Pluvianellus socialis*
  - (4) Population d'Afrique australe de *Gypaetus barbatus meridionalis*
  - (5) Population de la mer Baltique de *Phocoena phocoena*
  - (6) *Tursiops truncatus gephyreus*
  - (7) Population de la mer Méditerranée de *Glaucostegus cemiculus*
- (2) soutenir l'ajout des espèces suivantes à l'annexe I, sous réserve que la Commission émette une réserve au nom de l'Union:
  - (1) *Carcharias taurus*
  - (2) Population de la mer Méditerranée de *Aetomylaeus bovinus*
  - (3) Population de la mer Méditerranée de *Rhinoptera marginata*
- (3) soutenir l'ajout des espèces suivantes à l'annexe II:
  - (1) *Lynx lynx*
  - (2) *Felis manul*
  - (3) *Lama guanicoe*
  - (4) *Tursiops truncatus gephyreus*
  - (5) *Pelecanus thagus*
  - (6) *Carcharias taurus*
  - (7) *Glaucostegus cemiculus*

- (8) *Aetomylaeus bovinus*
- (9) *Rhinoptera marginata*
- (10) *Brachyplatystoma rousseauxii*
- (11) *Brachyplatystoma vaillantii*

*Article 2*

Les représentants de l'Union, en consultation avec les États membres, pourront convenir, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1<sup>er</sup> en fonction de l'évolution de la situation lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*